

HOUNIE Jean-François

De: Maslacq Infocom <maslacqinfo@gmail.com>
Envoyé: dimanche 21 septembre 2025 11:46
À: Enquete publique PLUI
Objet: Pièce en appui de notre contribution à la commission d'enquête enregistrée sous CE 209
Pièces jointes: PV 20250410 .pdf

Monsieur le Commissaire,

Vous nous avez demandé deux pièces en appui de notre contribution CE 209

Je vous communique ci-joint le PV de la séance du 10 avril du Conseil Municipal où vous trouverez la délibération 2025/17

Le Maire vous enverra copie du mail de Mme BOISOT qui mentionne qu'il nous manque 0.8 ha de surface constructible pour répondre aux règles en fonction du nb de constructions enregistrées ces 5 dernières années.

Commission Information Communication

Commune de Maslacq

16 rue de la Carrère

64300 MASLACQ

0674379294 - 0559676079



Sans virus.www.avast.com

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE MASLACQ

Procès-verbal de la

Séance du 10 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix avril à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de MASLACQ s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie, lieu habituel de ses séances, en nombre prescrit par la loi, sur la convocation régulière adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. La séance est présidée par le Maire.

Date de la convocation : le 04 avril 2025

Présents :

BONNAFOUX Stéphan, **CASAMAYOU** Valérie (19h16), **COURAULT** Dominique, **de PALMA** Élisabeth, **de LAPPARENT** Alain, **ESCOS** Julien (19h37, procuration **LAU-BÉGUÉ** Benoît), **NAULÉ** Gwendoline(19h16), **GRIGT** Michel, **JENNY** Cindy, **LAU-BÉGUÉ** Benoît (18h46), **NAULÉ** Jean.

Absents excusés :

MALHERBE dit LARTIGUE Dominique, **PAGADOY** Virginie

Absents non excusés :

CHAD Moha, **CUESTA** Pierre-Guy

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer : **La séance est ouverte à : 18h46**

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire Alain **de LAPPARENT**

Jean **NAULÉ** présente pour le Conseil Municipal ses condoléances à Benoît **LAU-BÉGUÉ** dont l'épouse a perdu récemment son père

ORDRE DU JOUR :

➤ Approbation du précédent PV

➤ Informations

- Droit de préemption non exercé
- Rapport d'activité syndicat du gave de Pau
- Territoire d'énergie « Saphores »
- Informations diverses du Maire

➤ Délibérations

- Vote CFU 2024
- Affectation du résultat 2024
- Frais de formation des élus locaux 2025
- Taux des taxes locales 2025
- Attribution des subventions 2025
- Vote du budget primitif 2025
- Modification convention salle socio
- Evolution prise en charge CAS 64
- Modification emploi secrétaire de mairie
- Caution et location appartement 2 place de la poste
- Avis PLUi
- Délibération concordante fonds de concours

➤ Questions orales des membres

1. Approbation du précédent PV

VOTE = Pour : Unanimité

2. Informations

- **Droit de préemption non exercé**
 - **GUEDE/WATTECAMPS et LOUET : 8 impasse Peyrolis**
- **Rapport d'activité Syndicat du Gave de Pau**

Le rapport d'activité est disponible au secrétariat
- **Territoire d'énergie « Saphores » (transfo route de Lagor alimentant les maisons Piémoun)**

Les travaux de renforcement ont été réalisés. 1560.66 € de frais de gestion sont à la charge de la commune, sur 40 751.43 € de travaux
- **Informations diverses du Maire**
 - **Le pont d'Argagnon a réouvert plus rapidement que prévu**

Les panneaux de déviation ont été enlevés, il faut le faire savoir sur le site
 - **Il conviendrait de réfléchir à la mise en vente du dernier terrain du lotissement communal**
 - **Le marché aux fleurs de l'association « Vivre ensemble a lieu ce week-end**

Il faudrait en faire mention sur le site

DÉLIBÉRATION N°2024-07

Vote du compte financier unique 2024

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : - 10 Votants : 10

M. le Maire rappelle que depuis cet exercice 2024, la commune est passé au Compte Financier Unique, remplaçant le Compte de Gestion et le Compte Administratif en un seul document.
Sous la présidence de M. NAULÉ Jean, Maire, chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte financier unique 2024 qui s'établit ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Prévisions (dont résultats reportés)	1 008 970,48 €	1 008 970,48 €	504 898,14 €	504 898,14 €	1 513 868,62	1 513 868,62
Résultats reportés		398 424,48 €	39 061,74 €			359 362,74 €
Opérations de l'exercice	489 816,44 €	606 444,31 €	294 115,73 €	284 026,86 €	783 932,17 €	890 471,17 €
TOTAUX	489 816,44 €	1 004 868,79 €	333 177,47 €	284 026,86 €	783 932,17 €	1 249 833,91 €
Restes à réalisés			77 737,02 €	38 123,20 €		

RESULTAT DE L'EXERCICE		116 627,87 €	- 10 088,87 €			106 539,00 €
RESULTAT CUMULE (hors RAR)		515 052.35 €	- 49 150,61 €			465 901,74 €
RESULTAT CUMULE (RAR compris)		515 052.35 €	-88 764,43 €			426 287,92 €

Hors de la présence de M. NAULÉ Jean, Maire, le Conseil Municipal, sous la présidence de M. BONNAFOUX Stéphan, premier Adjoint, approuve le Compte Financier Unique du Budget 2024.

VOTE = Pour : 10 Unanimité des votants, le Maire ne prenant pas part au vote

DÉLIBÉRATION N°2024-08
Affectation du résultat 2024

Nombre de membres en exercice : 15 Présents :-10 Votants : 11

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Jean NAULÉ, Maire, après avoir approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 le 10 avril 2025

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024
Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître :

• **RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT**

- un excédent de fonctionnement de :	116 627,87 €
- un excédent reporté de :	398 424,48 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	515 052.35 €

• **SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

- un déficit d'investissement de :	(-)10 088,87 €
- un déficit reporté de :	(-)39 061,74 €
- un besoin de financement pour restes à réaliser 2023 de :	77 737,02 €
- des recettes portées en restes à réalisés 2023 de :	38 123,20 €
Soit un total déficitaire de :	88 764,43 €
Soit un besoin d'investissement cumulé de :	88 764,43 €

DÉCIDE, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

- RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT	515 052.35 €
- AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	88 764,43 €
- RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	426 287,92 €

VOTE = Pour : 11 Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-09
Frais de formation des élus locaux 2025

Nombre de membres en exercice : 15 Présents : 08 Votants : 09

Le Maire informe l'Assemblée que l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, précise que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Conformément à l'article L 2123-14, les frais de déplacement, de séjour (restauration, hébergement) et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Ces remboursements ne sont assurés qu'à la condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'Assemblée délibérante.

Sur les crédits de 2024, ouverts pour un montant de 2 328.35 €, 60€ ont été consommés.

- Il convient d'affecter le solde, soit 2 268.35 € à l'exercice 2025.
- Il convient également de prévoir un budget supplémentaire pour 2025, allant de 608.69 € minimum à 6086.88 € maximum au compte 65315 (formation des élus), et de fixer quelques règles précisant les modalités de prises en charge des frais évoqués ci-dessus.

Par ailleurs, l'article L2123-12-1 du CGCT précise qu'indépendamment de cette délibération, les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Que tous les élus du Conseil ont accès à la formation,
- Que l'orientation privilégiée pour les formations sera axée sur les nouveaux élus,
- Que toutes les demandes de formation doivent être soumises au Maire, et seront accueillies favorablement dans la mesure des crédits disponibles,
- Que les demandes de formation seront traitées par ordre d'arrivée.

Le Conseil Municipal précise :

- Que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs,
- Qu'un taux de 2% de l'enveloppe indemnitaire sera budgétisée chaque année pour pallier aux frais de formation
- Que ce montant représente 608.69€ pour l'exercice 2025, et qu'il sera affecté au compte 65315 en complément des crédits non consommés en 2024 (2 268.35 €)

Le Conseil Municipal charge :

- Le Maire de satisfaire les demandes de formation en tenant compte d'une part des décisions qui découleront du débat annuel que se fixe l'Assemblée, notamment par rapport aux diverses priorités à retenir, et d'autre part de leur coût.

VOTE = Pour : 9 Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-10**Taux des Taxes Locales 2025****Nombre de membres en exercice : 15****Présents : 10****Votants : 11**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans (délibération prise lors de la séance du 17 février 2023 à Maslacq)

- Compte tenu de l'augmentation des bases prévisionnelles est basée sur l'inflation,
- Afin de ne pas impacter d'une façon trop importante les budgets des ménages,
- Compte tenu que le BP 2025 est équilibré sans nécessité d'augmentation des taux,

La commission « finances » propose de maintenir les taux appliqués en 2024 et depuis plusieurs années

	Bases d'imposition 2024	Taux de l'année 2024	Bases prévisionnelles d'imposition 2025	Taux proposés pour l'année 2025
Taxe Foncière (bâti)	1 053 975	25.86%	1 075 000	Maintien du taux à 25.86%
Taxe Foncière (non bâti)	46 791	29.06%	47 500	Maintien du taux à 29.06%
Taxe d'Habitation	124 577	13.67%	77 100	Maintien du taux à 13.67%

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- **Taxe d'Habitation :** **13,67 %**
- **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :** **25,86 %**
- **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties :** **29,06 %**

CHARGE Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux

- De transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

VOTE = Pour : 11 Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-11**Subventions aux associations 2025****Nombre de membres en exercice : 15****Présents : 11****Votants : 10**

Diverses subventions sont versées chaque année, afin de soutenir les associations de la commune, des associations voisines impliquées dans la commune ou l'impliquant, et aux écoles.

Une somme est également réservée au budget de la commune pour le fonctionnement de la bibliothèque.

Associations maslacquaises :

Associations de Maslacq	Demande 2024	Attribué 2024	Demande 2025	Proposition Commission Finances 2025	VOTE
Ecole de Musique	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	Pour : Unanimité
Etoile sportive pyrénéenne	1600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	Pour : Unanimité
Les copains du bord	300 €	300 €	Exceptionnellement pas de demande car toit du local refait	Octroyé car l'association assume l'enrochement 300 €	Pour : Unanimité
La boule maslacquaise	500 €	500 €	500 €	500 €	Pour : Unanimité
L'Amassade	275 €	275 €	275 €	275 €	Pour : Unanimité
Comité des fêtes de Maslacq	2500 €	2500 €	2 500 €	2500 €	Pour : Unanimité
APEL école Jeanne d'Arc	pas de demande	pas de demande	300 €	Traditionnellement, la commune finance les écoles et non les parents. La trésorerie conséquente, doit permettre de se couvrir les charges. Si un projet est présenté, avec implication dans le village, n'étant réalisable qu'avec l'aide de la commune, alors la demande sera réétudiée.	Abstentions : 3 J. ESCOS C. JENNY B. LAU-BÉGUÉ Pour la proposition de la commission finance : Le reste de l'Assemblée (8)
Woeson soins pour tous	pas de demande	pas de demande	1 000 €	Soutien à un lancement difficile (Les maslacquais ont été peu nombreux à venir au repas togolais et les bénéficiaires locaux sont plein d'espoir. Souhait que l'association prenne ensuite du poids par ses propres moyens, 500,00€	Contre : 1 B. LAU-BÉGUÉ Pour : Le reste de l'Assemblée (10)
TOTAL	6 675 €	6 675 €	7 675 €	7 175 €	

Associations hors Maslacq :

Associations extérieures	Attribué 2024	Demande 2025	Proposition Commission Finances 2025	VOTE
AFM Téléthon	(participation par le biais des manifs avec l'ancien canton de Lagor)	pas de montant	Non (mêmes raisons qu'en 2024)	Pour la proposition de la commission finance : Unanimité
APPMA des Baïses	110 €	100 €	100 €	Pour : Unanimité
Comice agricole de Lagor	60 €	libre choix des collectivités	60 €	Pour : Unanimité
Croix-rouge française	150 € prévu demande non parvenue	Pas de demande à ce jour	Prévoir 150 € si la demande arrive	Contre : 1 J. ESCOS A cause du prix facturé pour sécuriser les manifestations Pour : Le reste de l'Assemblée
Mémoire Canton de Lagor	152 €	pas de montant	152 €	Pour : Unanimité
SANTAT - SSIAD	200 €	200 €	200 €	Pour : Unanimité
SANTAT centre de santé	3 147,55 €	3 147,55 €	€	Sursoir à la décision jusqu'à l'arrivée du nouveau médecin à Maslacq (Pour le sursis : 9, contre : 2 (M. Grigt et D. Courault))
Vivre ensemble	100 €	pas de montant	100 €	Pour : Unanimité
Resto du cœur	150 €	150 €	150 €	Pour : Unanimité
FNACA	60 €	pas de montant	60 €	Pour : Unanimité
Secours catholique	150 €	pas de montant	150 €	Pour : Unanimité
La prévention routière	50 € prévu, demande non parvenue	150 €	50 €	Pour : Unanimité
Pompiers humanitaires du groupe de secours catastrophe exceptionnelle	45 €	0,05€/habitant 45€ environ	45 €	Pour : Unanimité
Nouvelles demandes 2025				
Association EHPAD le Temple Arthez de Béarn	Pas de demande	200 €	Non, (impossible de financer tous les EHPAD)	Pour la proposition de la commission finance:- Unanimité
ADELFA		150€	Lutte contre les fléaux atmosphériques 150€	Pour : Unanimité
TOTAL	4 474.55 €		1 367 €	

Concernant la subvention au centre de santé SANTAT : M. le Maire informe l'Assemblée des informations récentes reçues de la part du médecin pressenti pour venir s'installer à Maslacq. Il a informé la commune du fait qu'il attendait la confirmation de son autorisation d'exercer en France. Dans cette attente, M. le Maire propose de sursoir au versement de la subvention au centre de santé SANTAT.

Subventions et sommes réservées pour les écoles :

Il est proposé une actualisation par rapport à 2024 de 2% du montant par élève de chacune des subventions, pour compenser l'inflation de 2024

- **Sortie scolaire maternelle publique (OCCE)**

2024			2025		
nb élèves	subv/élève	subv totale	nb élèves	subv/élève	subv totale
20	20,26	405,22	21	20,67	433,99

VOTE = Pour : Unanimité

- **Fournitures scolaires école publique (article 6067 du budget communal)**

2024			2025		
nb élèves	subv/élève	subv totale	nb élèves	subv/élève	subv totale
56	82,85	4639,85	61	84,51	5155,20

VOTE = Pour : Unanimité

- **École privée classe enfantine (OGEC)**

2024			2025		
nb élèves	subv/élève	subv totale	nb élèves	subv/élève	subv totale
7	20,26	141,83	10	20,67	206,66

VOTE = Pour : Unanimité

- **Subvention pédagogique Classe élémentaire en alternance
(1 an école publique, 1 an école privée)**

2024 : école privée (OGEC)			2025 : école publique (OCCE)		
nb élèves	subv/élève	subv totale	nb élèves	subv/élève	subv totale
6	55,79	334,72	40	56,90	2276,11

VOTE = Pour : Unanimité

- **Contrat d'association école privée
imputée sur l'article 6558 « autres dépenses obligatoires »**

Élémentaires

Élémentaires

2024			2025		
nb élèves	subv/élève	subv totale	nb élèves	subv/élève	subv totale
6	276,98	1661,87	8	276,98	2215,82

Maternelles

Maternelles

2024			2025		
nb élèves	subv/élève	subv totale	nb élèves	subv/élève	subv totale
6	1336,56	8019,37	8	1336,56	10692,50

VOTE = Pour : Unanimité

- **Subvention OCCE : Achat livres pour la bibliothèque scolaire : 250€**

VOTE = Pour : Unanimité

Soit un budget subvention total pour les écoles de 3 166.76€, auquel s'ajoute le contrat d'association.

Budget réservé à la bibliothèque municipale :

Il est proposé d'attribuer :

1 000 € pour l'achat de livres

L'achat de petites fournitures est prévu au budget communal selon les besoins de la bibliothèque, de même que les frais liés aux animations.

Subventions CCAS :

M. le Maire propose comme tous les ans, de prévoir le versement d'une subvention au CCAS de Maslacq.

Comme en 2024, il propose de verser une subvention à hauteur de :

- 6 000 € dès approbation de la présente délibération et retour du contrôle de légalité,
- 2 000 € en fin d'année en fonction des besoins du CCAS.

M. le Maire rappelle que les crédits seront prévus au Budget au compte 657 362, réservé au versement de subventions de fonctionnement au CCAS.

VOTE = Pour : Unanimité

Participation cantine OGEC :

M. le Maire rappelle qu'une participation de 0.50€ par repas est apportée à la cantine de l'OGEC, sur facture.

Il propose de poursuivre cette participation, et prévoit en 2025 un budget maximum 1000€.

VOTE = Pour : Unanimité

Subventions diverses :

Le budget alloué aux subventions à l'issue de cette délibération est de 11 708.76 €.

Il est proposé de prévoir des crédits à hauteur de 16 000 € au compte 65748, afin de pouvoir répondre à d'éventuelles autres demandes arrivant en cours d'année.

Il est rappelé qu'aucune somme ne peut être prélevée sur ces crédits sans faire l'objet d'une nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE=: Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-12

Vote du budget primitif 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

Le Maire informe l'Assemblée que le vote du Budget Primitif 2025 doit avoir lieu avant le 15 avril 2025.

Le budget a été discuté en commission des finances. Les documents ont été transmis aux conseillers le 28 mars et une réunion de présentation a été organisée le 1^{er} avril 2025.

- **La proposition est faite de le voter par nature**
 - **Pour la section investissement, par opération.**
 - **Pour la section fonctionnement, par chapitre,**

COMMUNE DE MASLACQ

BP 2025

Vue d'ensemble de l'investissement

	Budget primitif 2025			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Propositions Nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1
001 - Déficit d'investissement reporté	49 150,61		49 150,61	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	13 200,00		13 200,00	
16 - Emprunts et dettes assimilés	14 500,00		14 500,00	
Total dépenses réelles hors opérations	76 850,61		76 850,61	
15 - Matériel et travaux école	2 300,00		2 300,00	
18 - Chemins Ruraux - Voierie	11 000,00		11 000,00	
22 - MISE EN VALEUR DU STADE ET DU	4 000,00	50 933,42	54 933,42	
23 - Acquisition de terrain		200,00	200,00	
24 - Extension du réseau d'eau	5 000,00		5 000,00	
28 - SALLE	500,00		500,00	
29 - Equipements divers Bâtiments	57 200,00		57 200,00	
30 - Bâtiments divers	5 256,40	10 443,60	15 700,00	
34 - Equipements divers autres	29 342,00	7 158,00	36 500,00	
38 – Restaurant scolaire	600,00		600,00	
42 - Renforcement Réseau Incendie	10 002,00	3 198,00	10 398,00	
47 - Schéma directeur eaux pluviales		5 804,00	5 804,00	
48 - Matériel informatique	500,00		500,00	
53 - Extension des réseaux électriques	5 000,00		5 000,00	
54 - Extension local chasseurs	40 500,00		40 500,00	
Total dépenses opérations d'invest.	171 200,40	77 737,02	248 937,42	
Total dépenses d'investissement	248 051,01	77 737,02	325 788,03	

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2025			
	Propositions Nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1
10 - Dotations, fonds divers et reserves	126 764,43		126 764,43	
16 - Emprunts et dettes assimilés	500,00		500,00	
Total recettes réelles hors opérations	127 264,43		127 264,43	
22 - MISE EN VALEUR DU STADE ET DU		36 023,20	36 023,20	
29 - Equipements divers Bâtiments	3 000,00	2 100,00	5 100,00	
30 - Bâtiments divers	13 000,00		13 000,00	
Total recettes opérations d'invest.	16 000,00	38 123,20	54 123,20	
Total recettes d'ordre	144 400,40		144 400,40	
Total recettes d'investissement	287 664,83	38 123,20	325 788,03	
SOLDE DE L'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2025			
	Propositions Nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1
Solde d'investissement	39 613,82	-39 613,82		

COMMUNE DE MASLACQ
BP 2025

Détail de l'investissement hors opérations

DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2025			
	Propositions Nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1
001 - Déficit d'investissement reporté	49 150,61		49 150,61	
10 - Dotations, fonds divers et reserves	13 200,00		13 200,00	
10226 - Taxe d'aménagement	13 200,00		13 200,00	
16 - Emprunts et dettes assimilés	14 500,00		14 500,00	
1641 - Emprunts en euros	12 000,00		12 000,00	
165 - Dépôts et cautionnements reçus	1 000,00		1 000,00	
168758 - Autres groupements	1 500,00		1 500,00	
Total dépenses réelles hors opérations	76 850,61		76 850,61	

DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2025			
	Propositions Nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1
040 - Op. d'ordre de transfert entre sections				
2138 - Autres constructions				
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2025			
	Propositions Nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1
Total dépenses hors opérations	76 850,61		76 850,61	

Section de fonctionnement

COMMUNE DE MASLACQ
BP 2025
Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2025			
	Propositions Nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1
011 - Charges à caractère général	502 496,52		502 496,52	
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	81 555,20		81 555,20	
61 - SERVICES EXTERIEURS	402 141,32		402 141,32	
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	13 300,00		13 300,00	
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	5 500,00		5 500,00	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	282 550,00		282 550,00	
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	5 000,00		5 000,00	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	277 550,00		277 550,00	
014 - Atténuations de produits	8 600,00		8 600,00	
65 - Autres charges de gestion courante	94 978,00		94 978,00	
66 - Charges financières	2 000,00		2 000,00	
67 - Charges spécifiques	500,00		500,00	
68 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et	66,00		66,00	
Total dépenses réelles	891 190,52		891 190,52	
Total dépenses d'ordre	144 400,40		144 400,40	
Total dépenses de fonctionnement	1 035 590,92		1 035 590,92	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2025			
	Propositions Nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	31 700,00		31 700,00	
73 - Impôts et taxes	75 090,00		75 090,00	
731 - Impositions directes	366 010,00		366 010,00	
74 - Dotations et participations	73 980,00		73 980,00	
75 - Autres produits de gestion courante	61 000,00		61 000,00	
76 - Produits financiers	20,00		20,00	
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et prov	503,00		503,00	
013 - Atténuations de charges	1 000,00		1 000,00	
002 - Excédent de fonctionnement reporté	426 287,92		426 287,92	
Total recettes réelles	1 035 590,92		1 035 590,92	
Total recettes de fonctionnement	1 035 590,92		1 035 590,92	
SOLDE DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2025			
	Propositions Nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1
Solde de fonctionnement				

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

ADOpte le Budget 2025

Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

VOTE = Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-13
Modification convention salle socioculturelle

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 08

Votants : 09

M. le Maire informe l'Assemblée de la demande du service de gestion comptable d'indiquer la date de naissance des tiers facturés dans le cadre de prestations proposées par la collectivité. Ceci dans un but de différenciation des tiers en cas d'homonymes et en cas de poursuites pour non-paiement.

Ainsi, la collectivité devra demander la date de naissance des tiers louant la salle socio-culturelle. Il convient donc d'apporter une modification à la convention, en incluant cette mention. M. le Maire propose

également de compléter la liste des pièces demandées pour toute location par une copie d'une pièce d'identité mentionnant la date de naissance.

D'autres ajustements peuvent être apportés :

- Suppression des éléments sur la crise sanitaire,
- Ajout d'information sur le règlement général de protection des données,
- Spécifier que la location pour un week-end mène du vendredi à 10h au dimanche à 19h
- Demander aux locataires de faire se conformer au mode d'emploi affiché du lave-vaisselle si celui-ci a été utilisé.

La convention ainsi proposée est présentée en annexe.

- La question est posée de ne louer qu'à des personnes habitant Maslacquais, les locations extérieures représentant 1500 €/an ce n'est pas souhaitable.
- Il a été noté que certaines locations ne sont pas occupées par le signataire qui prend un risque car c'est lui qui sera responsable en cas de problème

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

ADOpte les compléments apportés à la convention de location de la salle socio culturelle.

ENGAGE M. le Maire à la mettre en œuvre.

VOTE = Pour : 9 Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-14

CAS 64 : évolution montants pris en charge

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 08

Votants : 09

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la réglementation prévoit que les collectivités territoriales mettent en place une politique d'action en faveur des agents de la collectivité. Il rappelle l'Assemblée de l'existence d'un comité d'action social (CAS) auquel chaque agent d'une collectivité des Pyrénées Atlantiques peut adhérer. Il rappelle également que par délibération 2024-09 en date du 15 mars 2024, le Conseil municipal de Maslacq avait acté le principe de la prise en charge de tout ou partie de la cotisation des agents au CAS.

Le Maire informe ensuite l'Assemblée de l'augmentation importante du montant de la cotisation au CAS appliquée à partir du 1^{er} janvier 2025, et pour laquelle la commune et les agents adhérant ont été informé courant décembre 2024.

En effet, l'ancien tableau des cotisations était :

Type d'adhérent	Indice détenu	Cotisation mensuelle
Agent en activité	Indice majoré inférieur ou égal à 380	5.0 €
Agent en activité	Indice majoré supérieur à 380	6.5 €
Retraité		4.5 €

Le nouveau tableau (à compter du 1^{er} janvier 2025) est le suivant :

Type d'adhérent	Indice détenu	Cotisation mensuelle
Agent en activité	Indice majoré inférieur ou égal à 380	11.0 €
Agent en activité	Indice majoré supérieur à 380	12.5 €
Retraité		12.5 €

Le Maire propose ainsi de modifier la délibération 2024-09, en revoyant les montants pris en charge par la commune de la façon suivante :

La commune de Maslacq participe, à partir du 1^{er} mai 2025, au paiement de la cotisation mensuelle au CAS 64, à hauteur d'un montant forfaitaire mensuel de 10€/agent en activité adhérent au CAS des Pyrénées Atlantiques.

Cela correspond au paiement de :

- 90.9 % de la cotisation pour les agents en activité ayant un indice majoré inférieur ou égal à 380
- 80 % de la cotisation pour les agents en activité ayant un indice majoré supérieur à 380

Il propose de laisser les autres éléments de la délibération inchangés.

Le comité social territorial a rendu son avis en sa séance du 10 avril 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ADOpte - l'évolution des montants de la « prise en charge de la cotisation des agents en activité au CAS des Pyrénées Atlantiques » tels qu'exposés,

PREcISE - que cette prise en charge prendra effet à partir du 1^{er} mai 2025
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

VOTE = Pour : 9 Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-15

Modification emploi Secrétaire Générale de Mairie

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

M. le Maire rappelle qu'un emploi de Secrétaire Générale de mairie est ouvert au tableau des emplois, dans les conditions suivantes :

Emploi accessible aux agents de titulaire selon les cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs territoriaux à partir du 2^{ème} grade, (M. le Maire précise que les recrutements de secrétaires générales de mairie sur ce cadre d'emploi ne sera plus possible à partir du 1^{er} janvier 2028, conformément à la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023),
- Rédacteurs territoriaux,
- Attachés territoriaux.

Le recrutement d'agents contractuels est également prévu, et ceux-ci peuvent être rémunérés sur la base de l'indice brut compris entre 356 et 599. M. le Maire propose de faire évoluer la rémunération possible de l'indice brut 444 à 821.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **VALIDE** les indices de rémunération possibles en cas de recrutement d'un agent contractuel sur le poste de secrétaire générale de mairie, compris entre 444 et 821.

- **VALIDE** l'évolution du tableau des emplois faisant suite à la décision ci-dessus.

VOTE = Pour : 11 Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-16

Caution et location appartement 2 place de la poste

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

M. le Maire informe l'Assemblée

- du départ des locataires du logement situé au-dessus de la mairie, au 2 place de la poste.
- que l'état des lieux a été fait, et le logement est rendu en bon état.
- qu'il convient donc de procéder à la restitution de la caution versée lors de l'entrée dans les lieux en septembre 2017, pour un montant de 446.01 €.
- que l'agent technique polyvalent de la commune a réalisé des travaux de peinture dans le logement,
- que les diagnostics réglementaires seront effectués le 14 avril 2025.

Selon les retours des diagnostics, les éventuelles levées d'anomalies seront réalisées et M. le Maire demande l'autorisation de relouer le logement, qui est soumis aux plafonds de ressources dans le cadre d'une convention palulos.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- **AUTORISE** M. le Maire à restituer la caution aux locataires sortants, pour un montant de 446.01 €
- **AUTORISE** M. le Maire à relouer le logement une fois les diagnostics réalisés, en choisissant des locataires répondant aux critères imposés par la convention palulos.

VOTE = Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2025-17

Avis PLUi

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune de Lacq-Orthez arrêté par délibération du 11 février 2025.

Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

Contexte :

Le PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes de Lacq-Orthez en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols, en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI. Le PLUi a été élaboré en cohérence avec les deux autres documents stratégiques pour notre territoire le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat air énergie (PCAET), tous deux adoptés en Conseil Communautaire le 20 janvier 2025.

La loi « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021 oblige les Communes dotées d'un PLU d'intégrer avant le 22 février 2028 au sein du document d'urbanisme les trajectoires de réduction d'artificialisation des sols (ZAN) si le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territorial (SCOT) ou un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « climatisé ». En l'absence de SCOT, et en application des dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SRADDET. Il résulte de l'article L.131-7 du même code que l'EPCI doit procéder à une analyse de la compatibilité des PLU et cartes communales avec le SRADDET révisé et « climatisé » voté par la Région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024. Cette analyse de la compatibilité doit être opérée dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET. La mise en compatibilité, si elle s'avère nécessaire, devra se faire dans le délai de 3 ans à partir de l'adoption du SRADDET, soit au plus tard le 18 novembre 2027.

Si les documents d'urbanisme n'intègrent pas les objectifs de réduction posés par la Loi « Climat et Résilience » avant les dates précitées alors, dans les communes dotées d'un PLU, aucune autorisation de droit des sols ne

pourra être délivrée dans une zone 1AU / 2AU ; et dans les communes dotées d'une carte communale, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée en secteur constructible.

Consultation des personnes publiques associées :

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté le 11 février 2025 en Conseil Communautaire est soumis, pour avis, aux Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de communes de Lacq Orthez.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du Conseil Communautaire du 11 février 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 11 février 2025 par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes de Lacq Orthez et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 26 septembre 2022 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du 25 mars 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes de Lacq Orthez

VU la délibération du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le Conseil de la Communauté des communes de Lacq-Orthez en date du 11 février 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal de la Commune de Maslacq, conscient que s'il devait procéder à la mise à jour de son propre PLU, il devrait assumer le coût de l'étude, et serait soumis aux mêmes règles législatives restrictives, que la Communauté de Commune, a décidé :

- **D'émettre un avis favorable au PLUi arrêté** par le Conseil Communautaire le 11 février 2025
- **De préciser que l'Assemblée est inquiète quant à ce projet et la perte de maîtrise de l'évolution future de son urbanisme**
- **D'assortir son avis des remarques figurant après le décompte du vote**

VOTE = Abstentions : 2

- ✓ **Michel GRIGT** : Mon abstention sur le projet du PLUI est dictée par mon opposition totale de voir les personnes injustement dépossédées de leur terrain à bâtir pour être classé en culture. J'aurais même voté contre mais sachant que s'il y avait rejet du Conseil municipal sur ce projet, la loi s'appliquerait quand même pour supprimer plus de la moitié des surfaces aujourd'hui constructibles, je me devais donc pour préserver le Maire qui serait alors obligé d'en passer par la loi et de plus se verrait dans l'obligation de trancher des situations litigieuses qui ne pourraient que nuire à l'entente entre des personnes concernées par cet état de fait. Je déplore de voir l'avenir de nos villages menacé au détriment des villes en vue de leur repeuplement.
- ✓ **Dominique COURAULT**
Avis favorables : 9 (le reste des votants)

Remarques accompagnant la délibération

Les surfaces constructibles

- La commune bénéficiait dans son PLU de très importantes surfaces qui étaient objectivement en excès : 18,9 ha en zones UA et UB
et 25,0 ha en zones 1AU et 2AU.
- À l'inverse les surfaces octroyées par le PLUi : 3,0ha ont énormément diminué et nous semblent insuffisantes pour assurer le nécessaire développement de la commune dans les années à venir.
- Il nous manque même 0,8ha pour répondre aux besoins nécessaires à la production de logements en application des règles que fixe actuellement la loi climat et résilience (qui sert de base aux règles appliquées dans le PLUi) en fonction des constructions réalisées par le passé.
- Notre commune
 - Est bien située sur l'axe de développement des activités de la CCLO
 - Elle a
 - Deux écoles qui pour vivre ont besoin d'un renouvellement de population
 - Un médecin en fin de carrière et l'espoir de l'installation d'un second dans un avenir proche.
 - Un cabinet d'infirmières,
 - Une pharmacie,
 - Un épicier traiteur
 - Une coiffeuse
 - Une Agence Postale communale
 - Un réseau de distribution d'eau, d'électricité et de gaz de ville
 - Un tout à l'égout
 - Une bibliothèque communale dans le cadre du pôle lecture
 - Une salle socioculturelle bien équipée sur laquelle elle va continuer à investir, permettant des activités sportives, culturelles ou festives dans un très beau cadre et d'excellentes conditions.
 - Est bien dotée en équipements sportifs
 - Stade de foot,
 - Fronton
 - Parc naturel et sportif, avec un boulodrome, un tennis, un terrain de pétanque, un terrain multisport, un circuit sportif.
 - Trinquet
 - Maslacq est aussi le point de départ de deux boucles du circuit de randonnées de la CCLO

Nous espérons que les règles de Zéro Artificialisation Nette seront rapidement assouplies comme le demande le Sénat et que si c'est le cas, la CCLO reverra pour Maslacq les contours des zones constructibles, de façon à ce que nous ne perdions pas le bénéfice des nombreux investissements que nous avons réalisés de façon réfléchie. Si la loi doit globalement donner les résultats recherchés dans ses objectifs, elle ne s'applique pas nécessairement de manière homogène sur l'ensemble du territoire et Maslacq qui est situé au centre de gravité de la CCLO

et qui travaille depuis de longues années à préparer son avenir, a des atouts dont il convient de tenir compte.

Les zones

- **Zones réservées**

Mal définies par rapport aux besoins réels, certaines doivent être revues, elles nous paraissent aujourd'hui globalement trop importantes pour que la commune puisse faire face aux travaux nécessaires si on nous contraignait à les mettre en œuvre (cependant, l'évolution en matière d'agriculture est telle qu'il est difficile d'imaginer ce que sera demain en termes de matériel (cf. épandage, engrais, digestat...))

- **Zone de la gravière**

Elle prend en compte le développement possible de la production d'électricité photovoltaïque sur les deux lacs alors que le Conseil Municipal en concertation avec les voisins et les responsables de la pêche et de la chasse dans **sa délibération du 22/11/2024** a souhaité que le petit lac reste une zone naturelle.

- **Extension du cimetière**

La commune avait évoqué avec la CCLO lors de réunions préparatoires, le besoin de se donner les moyens d'agrandir le cimetière et pour cela qu'une bande de terrain contiguë change de destination. Elle va prendre contact avec le propriétaire voisin, pour étudier avec lui dans quelles conditions il accepterait de céder une zone qui permette à la commune de remplir cet objectif

Droit de préemption urbain (DPU)

A notre sens, la CCLO doit laisser aux élus locaux le choix d'utiliser ou non ce droit, en fonction de leurs objectifs à court ou à moyen terme, en établissant pour cela des règles de délégation qui le permette.

<u>DÉLIBÉRATION N°2025-18</u>

<u>Délibération concordante de fonds de concours « rafraîchissement appartement école »</u>
--

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

M le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 10 décembre 2021, la Communauté de Communes de Lacq Orthez a délibéré sur le règlement d'attribution de fonds de concours destiné à ses communes membres, conformément à l'article L5214-16V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La Commune de Maslacq a sollicité l'attribution de ce fonds de concours dans le cadre du projet de rafraîchissement du logement communal situé au-dessus de l'école.

Lors du Conseil Communautaire du 24 mars 2025 la Communauté de Communes de Lacq Orthez a voté à l'unanimité des membres présents et après considéré que cette demande est éligible au fonds de concours, l'attribution d'un montant prévisionnel de 13 145 €.

Ce montant prévisionnel sera définitivement validé sur présentation des justificatifs à la clôture de l'opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le montant prévisionnel de 13 145 €.

- **ACCEPTE** le versement de ce fonds de concours par la Communauté de Communes de Lacq Orthez

VOTE = Pour : Unanimité

3. Questions orales de conseillers

- ✓ **Michel GRIGT** : fait savoir qu'il a été interrogé par une administrée pour savoir si nous avons des rapports concernant la sécurité des ponts.

C'est le Département qui assure le suivi de la sécurité des ouvrages d'art et prévient les communes concernées en cas de problème. Maslacq par exemple s'est vu imposé pendant une période une limitation de poids sur le pont d'Argagnon qui a été levée après un contrôle. Lacq a eu une interdiction de circulation le temps que des travaux de mise aux normes soient réalisés.

- ✓ **Jean NAULÉ : Donne lecture d'un document qu'il a écrit pour expliquer sa position par rapport au type de véhicule utilisé pour le char du carnaval :**

DÉFILÉ CARNAVAL MASLACQ

Un plancher de caravane des années 60 est utilisée depuis plusieurs années comme char.

Depuis 2022 nous avons interrogé les services de la DREAL sur les règles relatives à la réception de véhicules utilisés en tant que char de défilé.

La réponse est claire « *Les dispositions réglementaires imposent une réception de tout véhicule modifié (y compris les remorques) selon les règlements en vigueur si celui-ci circule sur une route ouverte à la circulation. Le cas échéant, la demande est à formuler auprès de nos services.* »

En 2023 J'ai accordé à l'APE de circuler avec ce char en invitant le président de l'APE de se mettre en rapport avec les services de la DREAL pour une mise aux normes de ce véhicule utilisé en tant que char.

- ❖ En 2024 Le défilé a eu lieu sous la responsabilité du président de l'APE
- ❖ En 2025 l'organisation du défilé a été pris en charge par la présidente du comité des fêtes à qui j'ai expliqué la situation, et j'ai autorisé le défilé avec une remorque homologuée.

Cette année j'ai en effet refusé de sortir le vieux char habituel car non conforme, contrairement à ce qu'écrit le président de l'APE au comité des fêtes, je n'ai pas refusé de prendre un arrêté comme à l'habitude pour faire le tour du village.

La preuve c'est que ce défilé a eu lieu le dimanche 30 mars 2025

POURQUOI NE PAS VOULOIR UTILISER CETTE REMORQUE

La réponse de la DREAL est claire : Elle doit être homologuée.

Et puis en 2024 j'ai lu des articles sur un accident de char que je vous résume maintenant.

ACCIDENT DE CHAR NOVEMBRE 2024

France 3 REGION

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/normandie/calvados/caen/accident-de-char-a-trouville-sur-mer-queelles-sont-les-mesures-de-securite-prises-lors-des-parades-de-noel-3069487.html>

- Le parquet de Lisieux a confirmé qu'une enquête est ouverte pour blessures involontaires
- Qui est responsable en cas d'accident ?
- Dans le cas de la parade de Trouville, la préfecture du Calvados n'est pas responsable
- On se tourne donc vers la mairie de Trouville qui évoque la responsabilité de l'entreprise. Ici un virage, une plaque d'égouts et un dévers serait mis en cause.
- Lors d'une parade de char, le propriétaire est tenu d'avoir en sa possession un contrôle technique annuel, de chacun de ses chars.
- Toujours selon la mairie « il n'y en avait pas dans le dossier de l'entreprise même s'il y a un contrat d'assurance »
- Le char était-il en bon état ?
- Une expertise va être réalisée afin d'établir les causes de l'accident.
- Et les chars non professionnels ?
 - Les responsables de chars on leur rappelle les règles de sécurité, on exige un dispositif de blocage des roues, une vérification des freins et on fait un rappel des dimensions à respecter.

OUEST France

<https://www.ouest-france.fr/societe/faits-divers/chute-du-char-lors-de-la-parade-de-trouville-sept-plaintes-deposees-un-blesse-encore-hospitalise-79b3bf24-b935-11ef-b8b6-a281cdb12686>

- Les enquêteurs ont reçu sept plaintes
- Le char est placé sous scellé

CONCLUSION

Pour conclure :

- Quel responsable ici autour de cette table peut ne pas comprendre cette situation en Normandie et ne pas en tirer les leçons ?
- J'espère dorénavant qu'autour de cette table nous serons unanimes pour que nous ne prenions pas de risques avec du matériel obsolète et qu'ainsi il n'y aura plus de fausses informations qui circulent.
- Au moment où l'organisation de cette manifestation a été transférée à une autre personne, en l'occurrence la présidente du comité des fêtes.
Je voulais que les choses soient claires que nous repartions sur de bonnes bases et surtout sans risque.

VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Définition :

Une voie est dite ouverte à la circulation publique lorsque rien ne s'oppose à son usage par le public.

Commentaires :

Il n'existe pas de définition législative ou réglementaire d'une voie ouverte à la circulation publique.

Pourtant, **l'article R 110-1 du Code de la route** stipule que leur usage est régi par le Code de la Route. A contrario, on peut conclure que les règles du code de la route ne s'appliquent pas si la voie n'est pas ouverte à la circulation publique. Dans ce cas, elle est d'un usage privé. Comment alors faire la distinction ?

Hélas, La notion d'ouverture à la circulation publique ne résulte pas d'un texte mais de la jurisprudence. C'est une notion de fait que les juges du fond apprécient souverainement. Une voie du domaine public au sens de l'article L111-1 du code de la voirie routière peut donc ne pas être ouverte à la circulation publique et n'avoir qu'un usage privé comme certaines voiries portuaires. Une voie privée, faisant partie par exemple d'un lotissement peut être ouverte à la circulation publique. Malgré cela, l'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé sauf cas d'intégration au domaine public communal, ce qui suppose un acte de classement sous forme de délibération du conseil municipal. Le plus souvent, un panneau indiquant "**voie privée**" peut suffire

En savoir plus : <https://www.securite-routiere-az.fr/v/voie-ouverte-a-la-circulation-publique/>

La séance est levée à 21H04